



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-PT

Date : 8 octobre 2009

Original : FRANÇAIS

Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge O-Gon Kwon, Président
M. le Juge Howard Morrison
M. le Juge Melville Baird
M^{me} le Juge Flavia Lattanzi, juge de réserve

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 8 octobre 2009

LE PROCUREUR

c/

RADOVAN KARADŽIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 73 BIS
DU RÈGLEMENT**

Le Bureau du Procureur

M. Alan Tieger
M^{me} Hildegard Uertz-Retzlaff

L'Accusé

Radovan Karadžić

À la conférence préalable au procès tenue le 6 octobre 2009, la présente Chambre de première instance du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre » et le « Tribunal »), a rendu une décision orale, en application de l'article 73 *bis* C) et D) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »). Ayant précisé à l'audience qu'elle la confirmerait par écrit¹, la Chambre rend maintenant la décision suivante.

I. Rappel de la procédure et arguments

1. Le Troisième acte d'accusation modifié, déposé le 27 février 2009 (l'« Acte d'accusation »), servira de référence dans le cadre de la procédure engagée contre Radovan Karadžić (l'« Accusé »). L'Acte d'accusation contient 11 chefs, dans lesquels l'Accusé doit répondre des crimes suivants : génocide, persécutions (crime contre l'humanité) ; extermination (crime contre l'humanité) ; meurtre (crime contre l'humanité et violation des lois ou coutumes de la guerre), expulsion et actes inhumains (crime contre l'humanité) ; terrorisation et attaques illégales contre des civils (violation des lois ou coutumes de la guerre) ; prise d'otages (violation des lois ou coutumes de la guerre). Le 18 mai 2009, en application de l'article 65 *ter* E) du Règlement, l'Accusation a déposé sa liste de témoins et de pièces à conviction, et a précisé qu'elle aurait besoin d'environ 490 heures d'audience pour la présentation de ses moyens de preuve².

2. Au vu de l'ampleur de l'Acte d'accusation et du temps estimé par l'Accusation pour présenter ses moyens de preuve, la Chambre lui a ordonné, le 22 juillet 2009, de déposer une proposition écrite sur l'éventuelle application de l'article 73 *bis* D) du Règlement en vue de resserrer l'Acte d'accusation et de garantir un procès équitable et rapide³. L'Accusation a déposé le 31 août 2009 sa première proposition en application de cet article. Elle y désigne 66 témoins proposés comme « témoins de réserve »⁴, et modifie les modalités et/ou la durée de présentation des dépositions de 152 autres témoins⁵. L'Accusation a également revu son estimation de la durée de l'interrogatoire principal à 293 heures⁶. En outre, si la Chambre juge nécessaire d'ordonner un allègement du dossier à charge, l'Accusation propose de supprimer

¹ Conférence préalable au procès, compte rendu d'audience (« CR ») p. 468 (6 octobre 2009).

² Conférence de mise en état, CR, p. 334 et 335 (1^{er} juillet 2009).

³ *Order to the Prosecution Under Rule 73 bis (D)*, 22 juillet 2009, par. 5.

⁴ *Prosecution Submission Pursuant to Rule 73 bis (D)*, 31 août 2009 (« première proposition »), par. 4 et 6.

⁵ Première proposition, par. 7.

⁶ *Ibidem*, par. 8.

de son dossier huit municipalités, ainsi que des faits ou lieux de crimes isolés liés aux autres municipalités, à l'enclave de Srebrenica et au siège de Sarajevo⁷. Selon l'Accusation, la mise en œuvre de cette proposition entraînerait la suppression de 62 autres témoins de sa liste⁸.

3. À la conférence de mise en état du 8 septembre 2009, le juge de la mise en état a observé que, même avec cette nouvelle suppression d'éléments de preuve, la présentation des moyens de l'Accusation, y compris le temps nécessaire au contre-interrogatoire, durerait environ 725 heures, c'est-à-dire jusqu'à fin 2012 au moins⁹. Par conséquent, la Chambre a invité l'Accusation à proposer de nouveaux allègements¹⁰. Dans sa deuxième proposition déposée le 18 septembre 2009, en application de l'article 73 *bis* du Règlement, l'Accusation a refusé d'autres allègements, soutenant que de nouvelles suppressions de chefs d'accusation, de lieux de crimes ou de faits incriminés auraient une incidence préjudiciable sur sa capacité de présenter son dossier de manière équitable¹¹. Toutefois, l'Accusation a revu à la baisse le temps nécessaire à la présentation de ses moyens, qu'elle estime désormais à 251,75 heures¹². Le 30 septembre 2009, l'Accusé a déposé une réponse écrite sans formuler de propositions précises sur la question¹³.

II. Droit applicable

4. L'article 73 *bis* du Règlement dispose notamment ce qui suit :

- C) Au vu du dossier de mise en état soumis à la Chambre de première instance par le juge de la mise en état en application de l'article 65 *ter* L) i), et après avoir entendu le Procureur, la Chambre détermine
- i) le nombre de témoins que le Procureur peut citer, et
 - ii) la durée de présentation des moyens de preuve à charge.

⁷ Voir première proposition, par. 10. Les municipalités radiées sont : Bosanska Krupa, Bosanski Petrovac, Čajniče, Donji Vakuf, Ilijaš, Kalinovik, Kotor, Varoš et Višegrad (à noter qu'il reste un crime à l'annexe A 14.2 qui, d'après l'Acte d'accusation, aurait eu lieu à Višegrad, alors qu'il a eu lieu dans la municipalité de Sokolac). Première proposition, note 14.

⁸ Première proposition, par. 11.

⁹ Conférence de mise en état, CR, p. 449 et 450 (8 septembre 2009).

¹⁰ Conférence de mise en état, CR, p. 451 (8 septembre 2009).

¹¹ *Prosecution Second Submission Pursuant to Rule 73 bis (D)*, 18 septembre 2009, (« deuxième proposition »), par. 1.

¹² Deuxième proposition, par. 19.

¹³ Voir *Response to Prosecution's Second Rule 73 bis Submission*, 30 septembre 2009.

- D) Après avoir entendu le Procureur, la Chambre de première instance peut, afin de garantir un procès équitable et rapide, inviter le Procureur à réduire le nombre de chefs d'accusation et fixer le nombre de lieux des crimes ou des faits incriminés dans un ou plusieurs chefs d'accusation pour lesquels le Procureur peut présenter des moyens de preuve et qui, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, y compris les crimes reprochés dans l'acte d'accusation, leur qualification et leur nature, les lieux où ils auraient été commis, leur ampleur et leurs victimes, sont raisonnablement représentatifs des crimes reprochés.

III. Examen

5. Comme elle l'a signalé à la conférence préalable au procès, la Chambre reste gravement préoccupée par l'ampleur du dossier à charge et l'incidence qu'elle pourrait avoir sur la conduite d'un procès équitable et rapide et sur le cours de la justice. La Chambre regrette que l'Accusation rechigne à identifier d'autres lieux de crimes et faits incriminés qui pourraient être écartés du dossier. La Chambre rappelle que l'exclusion d'éléments de preuve relatifs à certains lieux de crimes ou faits incriminés ne signifie pas pour autant que les accusations en question sont moins importantes que d'autres¹⁴. Bien au contraire, une bonne gestion du procès est indispensable pour veiller à ce que la justice soit rendue de manière équitable et rapide, ce qui est dans l'intérêt des parties.

6. En conséquence, la Chambre accepte chacune des propositions d'allégement faites par l'Accusation dans sa première proposition. Elle accepte en particulier celle qui consiste à ne pas présenter d'éléments de preuve relatifs aux crimes reprochés dans l'Acte d'accusation, qui auraient été commis dans les municipalités ou dans d'autres lieux mentionnés à l'Annexe B de la première proposition. En application de l'article 73 *bis* D) du Règlement, l'Accusation ne présentera pas d'éléments de preuve concernant ces lieux de crimes et faits incriminés.

7. En outre, la Chambre exercera son pouvoir en application de l'article 73 *bis* C) du Règlement afin de déterminer le temps dont l'Accusation disposera pour présenter ses moyens. À la lumière des propositions faites par l'Accusation et des calculs de la Chambre, cette dernière estime que l'Accusation devrait présenter l'ensemble de ses moyens en 300 heures. Ce total comprend l'interrogatoire principal et l'interrogatoire supplémentaire de tous ses témoins, y compris ceux qui seront appelés à la barre en application de l'article 92 *ter* du Règlement, ainsi que les témoins dont les déclarations écrites présentées en application de

¹⁴ Conférence de mise en état, CR, p. 450 et 451 (8 septembre 2009).

l'article 92 *bis* du Règlement auront été rejetées. Sont compris dans ce temps d'audience les témoins figurant sur la liste des témoins de réserve et que l'Accusation décidera éventuellement d'appeler lors de la présentation de ses moyens.

8. Dans un souci de clarté, l'Accusation devra déposer une version faisant apparaître les modifications apportées à l'Acte d'accusation et à ses annexes, sur la base de l'annexe B de sa première proposition et de la présente décision, où seront radiés les municipalités, lieux de crimes et faits incriminés au sujet desquels des éléments de preuve ne seront pas présentés au procès. Lorsque les lieux de crimes ou faits incriminés ainsi radiés ne font pas l'objet d'une annexe spécifique ou sont compris dans une annexe qui fait partie du dossier, l'Accusation utilisera des notes de bas de page pour distinguer les faits radiés de ceux qui font toujours partie du dossier. Cette version de l'Acte d'accusation faisant apparaître les modifications sera déposée en tant que document public le 19 octobre 2009 au plus tard.

9. La Chambre observe en outre que, à l'annexe A confidentielle de sa deuxième proposition, l'Accusation a présenté une version révisée de sa liste de témoins déposée en application de l'article 65 *ter* du Règlement, regroupant ensemble tous les témoins qui seraient écartés si la Chambre acceptait la proposition d'allègement du dossier à charge. La Chambre considère que ces 62 témoins ont été radiés de la liste de témoins. En conséquence, la liste ainsi réduite est celle que l'Accusation présentera en application de l'article 65 *ter* du Règlement.

10. De plus, l'Accusation déposera une nouvelle liste de pièces à conviction en application de l'article 65 *ter* du Règlement, après en avoir supprimé les pièces visées dans la présente décision. Cette nouvelle version de la liste de pièces à conviction présentée en application de l'article 65 *ter* du Règlement sera déposée le 19 octobre 2009 au plus tard.

IV. Dispositif

11. En conséquence, en application de l'article 73 *bis* du Règlement, la Chambre de première instance décide ce qui suit :

- a. L'Accusation ne présentera pas d'éléments de preuve concernant des lieux de crimes et faits incriminés dont la suppression est proposée dans sa première proposition.

- b. L'Accusation disposera de 300 heures pour présenter l'ensemble de ses moyens.
- c. L'Accusation déposera le 19 octobre 2009 au plus tard, en exécution de la présente décision, une version de l'Acte d'accusation faisant apparaître les modifications ordonnées.
- d. L'Accusation déposera le 19 octobre 2009 au plus tard une version révisée de sa liste de pièces à conviction présentée en application de l'article 65 *ter* du Règlement.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 8 octobre 2009
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la
Chambre de première instance

/signé/

O-Gon Kwon

[Sceau du Tribunal]